## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1996/0235(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Décision | Procédure terminée |
| Recherche et développement RDT: accords CE/Australie, Canada, États-Unis, systèmes intelligents de fabrication<br><br>**Subject**<br><br>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques<br><br>**Zone géographique**<br><br>Australie<br>Canada<br>Japon<br>Norvège<br>Suisse<br>États-Unis | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| RELA Relations économiques extérieures | MALERBA Franco E. (UPE) | 31/10/1996 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENER Recherche, développement technologique et énergie | | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 1986 | 1997-01-27 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 04/10/1996 | Publication de la proposition législative | COM(1996)0468 | Résumé |
| 23/10/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 02/12/1996 | Vote en commission | | Résumé |
| 02/12/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A4-0401/1996 | |
| 27/01/1997 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27/01/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/06/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1996/0235(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Accord international |
| **Instrument législatif** | Décision |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 130M<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3<br>Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | RELA/4/08330 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0401/1996<br>JO C 020 20.01.1997, p. 0004 | 02/12/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0695/1996<br>JO C 020 20.01.1997, p. 0365-0371 | 13/12/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1996)0468<br>JO C 371 09.12.1996, p. 0001 | 04/10/1996 | Résumé |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Décision 1997/0378
JO L 161 18.06.1997, p. 0001 Résumé

# Recherche et développement RDT: accords CE/Australie, Canada, États-Unis, systèmes intelligents de fabrication

1996/0235(CNS) - 04/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : par cette proposition de décision, le Conseil est invité à approuver et à autoriser la signature d'un accord de coopération internationale en matière de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (SFI) avec les pays tiers suivants : Australie, Canada, Japon, Etats-Unis, Norvège et Suisse. CONTENU : l'accord devrait établir les principes de coopération en matière de recherche et développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligente entre entités juridiques de la Communauté et entités juridiques de pays tiers. Pour les entités juridiques de la Communauté, le programme-cadre pluriannuel de R&D, et en particulier les programmes "Technologies de l'information" et "Technologies industrielles et des matériaux" sont les programmes concernés par le financement. Les règles proposées pour l'attribution, la diffusion et la protection des droits de propriété intellectuelle nés de la coopération suivent les principes directeurs définis dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 26/06/1992. Dans un premier temps, la coopération portera sur les thèmes suivants : cycle de vie total du produit; procédés; outils de stratégie/planification/conception; problèmes humains, organisationnels et sociaux; entreprise étendue /virtuelle. La coopération impliquera la participation d'entités aux projets, conformément aux procédures adoptées d'un commun accord concernant la création et la gestion de consortiums internationaux. Elle comprendra des visites, des formations et des échanges de scientifiques. Les représentants des Participants désignés pour faire partie du Comité d'Orientation International serviront de points de contact entre celui-ci et leurs gouvernements respectifs. Ils contrôleront la mise en oeuvre des SFI. Le financement des activités dépendra de la disponibilité de fonds, de la législation applicable, des politiques et des régions participantes. Chaque participant financera sa propre participation. Le programme SFI s'étalera sur 10 ans.

# Recherche et développement RDT: accords CE/Australie, Canada, États-Unis, systèmes intelligents de fabrication

1996/0235(CNS) - 27/01/1997

Le Conseil a adopté une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, d'un échange de lettres rappelant les vues communes des parties sur les principes.·

# Recherche et développement RDT: accords CE/Australie, Canada, États-Unis, systèmes intelligents de fabrication

1996/0235(CNS) - 13/12/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport sans débat de M. Franco MALERBA (UPE, I), le Parlement européen a approuvé la conclusion au nom de la CE d'un accord de coopération internationale en matière de R&D dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la CE et l'Australie, le Canada, le Japon, les Etats-Unis, la Norvège et la Suisse.

# Recherche et développement RDT: accords CE/Australie, Canada, États-Unis, systèmes intelligents de fabrication

1996/0235(CNS) - 27/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération internationale en matière de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents (SFI) entre la Communauté, l'Australie, le Canada, le Japon, les Etats-Unis, la Norvège et la Suisse. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision du Conseil 378/97/CE concernant la conclusion au nom de la Communauté européenne d'un échange de lettres rendant compte de l'entente dégagée à propos des principes de coopération internationale en matière d'activités de recherche et de développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre la Communautéeuropéenne et les Etats-Unis, le Japon, l'Australie, le Canada et les pays de l'AELE de Norvège et de Suisse. CONTENU : L'accord devrait établit les principes de coopération en matière de recherche et développement dans le domaine des systèmes de fabrication intelligents entre entités juridiques de la Communauté et entités juridiques de pays tiers. Pour les entités juridiques de la Communauté, le programme-cadre pluriannuel de R&D, et en particulier les programmes "Technologies de l'information" et "Technologies industrielles et des matériaux" sont les programmes concernés par le financement. Les règles proposées pour l'attribution, la diffusion et la protection des droits de propriété intellectuelle nés de la coopération suivent les principes directeurs définis dans la déclaration commune du Conseil et de la Commission du 26/06/1992. Dans un premier temps, la coopération portera sur les thèmes suivants : -cycle de vie total du produit; -procédés; -outils de stratégie/planification/conception; -problèmes humains, organisationnels et sociaux; -entreprise étendue/virtuelle. La coopération impliquera la participation d'entités aux projets, conformément aux procédures adoptées d'un commun accord concernant la création et la gestion de consortiums internationaux. Elle comprendra des visites, des formations et des échanges de scientifiques. Les représentants des Participants désignés pour faire partie du Comité d'Orientation International serviront de points de contact entre celui-ci et leurs gouvernements respectifs. Ils contrôleront la mise en oeuvre des SFI. Le financement des activités dépendra de la disponibilité de fonds, de la législation applicable, des politiques et des régions participantes. Chaque participant financera sa propre participation. Le programme SFI s'étalera sur 10 ans. ENTREE EN VIGUEUR: la décision entre en vigueur le 27.01.1997. L'accord entrera en vigueur dès que toutes les notifications nécessaires à cet effet auront été accomplies.